

CADRE D'EMPLOIS MÉDICOTECHNIQUE

Les biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 12/01/2015 | Mis à jour le 18/11/2020

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours. Les candidats doivent être titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien. Faites le tour, en 10 questions, de ce cadre d'emplois de catégorie A.



01 – Comment le cadre d'emplois des biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux est-il structuré ?

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un **cadre d'emplois médicotechnique** qui relève de la **catégorie A**. Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- **biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale ;**
- **biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe ;**
- **biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.**

02 – Quelles sont les missions des biologistes, pharmaciens et vétérinaires ?

Dans les limites de leur spécialité, les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux** exercent leurs fonctions dans les domaines

- du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales,
- de la surveillance de l'hygiène,
- de l'eau
- et des produits alimentaires.

Ils procèdent aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou en surveillent l'exécution. Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent. Par

ailleurs, ces fonctionnaires territoriaux sont en mesure de participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité. Enfin, un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents, mais égal ou inférieur à cinquante. Au-delà, un tel emploi est mis en place par tranche de trente agents.

03 – Comment accéder au cadre d'emplois des biologistes, pharmaciens et vétérinaires ?

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux sont recrutés dans le **premier grade (biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale)**, après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titre avec épreuve.

04 – Quelles conditions les candidats doivent-ils remplir ?

Les candidats doivent remplir les **conditions générales d'accès à la fonction publique**, notamment :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- être en position régulière au regard du service national,
- avoir un casier judiciaire (le bulletin n° 2) ne comportant pas de mentions incompatibles avec l'emploi visé.

De plus, les candidats au concours de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial doivent être titulaires des **diplômes d'Etat de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien**.

Le concours est aussi ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L241-2 du code rural et de la pêche maritime ^[1] et aux articles L4221-2 à L4221-5 ^[2] du code de la santé publique, et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

05 – Quelles sont les épreuves du concours d'accès au cadre d'emplois des biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux?

Le concours comprend **une seule épreuve d'admission**. Elle consiste en un **entretien avec le jury**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel. Cet entretien dure vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé. Il doit permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés, et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

- Voir les dates des concours d'accès à ce cadre d'emplois ^[3]

06 – Quelles sont les modalités de titularisation des biologistes, pharmaciens et vétérinaires stagiaires ?

Une fois recrutés, les candidats sont nommés **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale stagiaires** pour une durée de 1 an, par l'autorité territoriale titulaire du pouvoir de nomination.

A l'issue du stage, s'il a été satisfaisant, les stagiaires sont titularisés, au vu notamment d'une **attestation de suivi de la formation d'intégration** établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (lire la question n°7).

A défaut, ils sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas au préalable la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. A titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut toutefois décider de prolonger la période de stage d'une durée maximale de six mois.

Par ailleurs, lors de leur titularisation, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux stagiaires bénéficient d'une **bonification d'ancienneté de 18 mois**. Les **services effectués avant leur titularisation** (en qualité d'interne ; dans le cadre du troisième cycle des études pharmaceutiques, etc.) sont pris en compte pour chaque avancement d'échelon, dans la limite de quatre ans (lire le décret du 28 août 1992 modifié, article 8).

Enfin, les pharmaciens, biologistes et vétérinaires qui avaient précédemment la qualité de médecin, pharmacien, biologiste ou vétérinaire titulaire ou contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale bénéficient, le cas échéant, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, d'une **indemnité compensatrice** (non soumise à retenue pour pension civile), égale à la différence existant entre les montants des traitements indiciaires bruts correspondants respectivement à l'ancien et au nouvel emploi.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[4] (QCM et fiches thématiques de culture générale)

07 – Quelles sont les modalités de formation des biologistes, pharmaciens et vétérinaires ?

Au cours de leur stage, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux doivent suivre une **formation d'intégration**, d'une durée totale de dix jours. Puis, dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement (lire la question n° 9), ils ont l'obligation de suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi**, pour une durée totale de cinq jours. Ensuite, à l'issue de ce délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**, à raison de deux jours par période de cinq ans. Enfin, **lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité**, les agents doivent suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

08 – A quel déroulement de carrière des biologistes, pharmaciens et vétérinaires peuvent-ils prétendre ?

Ils ont tout d'abord vocation à bénéficier d'un avancement d'échelon :

- le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale comprend onze échelons,
- celui de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe en comprend six.
- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle compte huit échelons.

Il convient de noter que le 8^e échelon de classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

Ensuite, ces agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale qui ont atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et justifient de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe. L'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle est ouvert, sous réserve de réussir un examen professionnel, aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade ainsi qu'aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

09 – Quelles sont les conditions de détachement ou d'intégration dans ce cadre d'emplois ?

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ou y être directement intégrés, les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent justifiant de l'un des diplômes requis pour l'accès au cadre d'emplois. L'intégration ou le détachement interviennent dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Voir les offres d'emploi de biologiste, vétérinaire, pharmacien ^[5]

10 – Quelle est la rémunération des biologistes, pharmaciens et vétérinaires ?

A titre indicatif (au 1^{er} novembre 2020), les biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux de classe normale perçoivent un traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) de l'ordre de **1 745 euros en début de carrière**. En fin de carrière, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux de classe exceptionnelle perçoivent environ **3 890 euros** (indice brut de 1 027 au 7^e échelon).

Lorsqu'ils accèdent au 8^e et dernier échelon de ce dernier grade, ils perçoivent un **traitement annuel de l'ordre de 52 240 euros environ** (groupe hors échelle A).

Par ailleurs, au traitement indiciaire s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier ces fonctionnaires.

- Les grilles indiciaires du cadre d'emplois des biologistes, pharmaciens et vétérinaires ^[6]
- Plus de précisions sur les primes ? Consultez le Guide des primes de la fonction publique ^[7] publié en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

REFERENCES

- Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011 portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

- Décret n°93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Arrêté du 18 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de classe exceptionnelle,
- Décret n°92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux